

## Arrêt

n° 105 470 du 20 juin 2013  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2013 avec la référence 27832.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me J. KEULEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise le 23 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Par ordonnance du 22 avril 2013, prise en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a notifié aux parties qu'il statuera sans audience à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

Par pli recommandé à la poste du 2 mai 2013, la partie requérante a demandé à être entendue. Toutefois, cette demande est rédigée en néerlandais, en violation de l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « [...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de

l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 [de la loi du 15 décembre 1980] » : en effet, la demande d'être entendu du 2 mai 2013 constitue une pièce de procédure qui doit être rédigée dans la langue de celle-ci, à savoir en l'occurrence le français.

Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante ne formule aucune remarque quant à ce, et s'en réfère à justice.

En conséquence, à défaut d'être rédigée en français, la demande d'être entendu doit être déclarée irrecevable (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 11 octobre 2012, D., inéd., n° 220.968).

En l'absence de demande d'être entendu valablement introduite dans le délai légal, il y a lieu de constater le désistement d'instance conformément à l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM